



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 54513

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les différences de traitement faites entre les internés ou déportés politiques et internés ou déportés résistants, durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, beaucoup de résistants ont reçu la médaille de la Résistance, par reconnaissance des actions et attitudes courageuses dont ils ont fait preuve à cette époque. Pourtant, certains d'entre eux ont vu leur demande de combattant volontaire de la Résistance rejetée. Il semble que les motivations à l'origine des actes de résistance soient tenues en compte et aboutissent à des discriminations. Ainsi, il est possible à ce moment-là d'être communiste et d'être résistant. Le fait de l'opinion semble primer et occulter les actes de résistance divers, telle la constitution du Front national dans les différents départements de France. Les justifications de refus de combattant volontaire de la Résistance reposent, dans certains cas, sur le fait que le Parti communiste français avait été dissous au début de la guerre. Il lui demande que les dispositions soient prises afin de supprimer ces rejets, ressentis par les personnes concernées, comme une discrimination insupportable entre les résistants. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants.

Texte de la réponse

En vertu des différents textes adoptés depuis 1945 à cet effet, la qualité de combattant volontaire de la Résistance (CVR) peut être reconnue, soit aux membres des organisations ayant structuré la Résistance, soit aux personnes ayant accompli individuellement des actes de résistance. Ces deux critères alternatifs sont objectifs et ne font en aucune manière référence à la motivation qui pouvait habiter ces combattants. En particulier, leurs engagements politiques - qui furent très divers - ne jouent aucun rôle dans l'appréciation de la qualité de résistant. L'appartenance à un parti politique, antérieurement ou simultanément à l'engagement dans la Résistance, n'a donc jamais été un motif évoqué pour refuser un titre de résistant à une personne qui y aurait droit en raison de son action dans une formation ou un réseau de résistance : un tel motif serait en complète contradiction avec le principe général du droit qui interdit à l'administration de prendre en considération, dans ses décisions, des opinions politiques religieuses ou philosophiques. Inversement, l'appartenance à un parti politique persécuté par les nazis et le régime de Vichy, n'est pas en elle-même un titre de résistance : celle-ci est définie par les textes en vigueur comme un combat contre l'occupant et pour la libération de la France. Ainsi ne peuvent être reconnus comme résistants, ni les militants du parti communiste français arrêtés et détenus avant mai-juin 1940 en vertu du décret du 26-9-1939, ni les parlementaires de ce parti internés dans des camps en Afrique du Nord, ni ceux que les Allemands déportèrent en raison de leur engagement politique. Ainsi en est-il de la création du « Front national ». Reconnu unité combattante à compter du 1er mai 1941, ce mouvement s'est constitué progressivement avant cette date. C'est la raison pour laquelle l'autorité militaire a homologué, à compter de dates bien antérieures, les services de ceux qui en furent les organisateurs et les premiers membres, parmi lesquels figurent des militants du parti communiste alors emprisonnés. Les dispositions juridiques en vigueur ne souffrent donc d'aucune ambiguïté. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'édicter de nouveaux textes en la matière. En revanche, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants engagera une procédure de vérification dans tous les cas qui pourraient sembler litigieux.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54513

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6673

Réponse publiée le : 11 juin 2001, page 3380